

BVGer E-6863/2017 vom 2. Oktober 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6863_2017

FR: TAF E-6863/2017 du 2 octobre 2019

IT: TAF E-6863/2017 del 2 ottobre 2019

Regeste

Regroupement familial (asile)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), applicable par le renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée par l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110], non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

E. 1.2

La présente procédure est régie par la loi sur l'asile, dans sa teneur antérieure au 1er mars 2019 (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1, entrée en vigueur à cette date).

E. 1.3

Le recourant, agissant en faveur de sa seconde épouse, B. _____, et de l'enfant C. _____, a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 aLAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 51 al. 1 LAsi, le conjoint d'un réfugié et ses enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose. Si les ayants droit définis à l'al. 1 ont été séparés par la fuite et se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse sera autorisée sur demande (art. 51 al. 4 LAsi).

E. 2.2

L'art. 51 al. 4 LAsi a pour but de régler de manière uniforme le statut du noyau familial tel qu'il existait au moment de la fuite, et non de créer de nouvelles communautés familiales ou de permettre la reprise de relations interrompues pour des raisons étrangères aux motifs d'asile (ATAF 2017 VI/4 consid. 3.1). L'octroi de l'asile familial, au sens de cette disposition, suppose que le parent vivant en Suisse ait été reconnu réfugié et qu'une communauté familiale existât préalablement à la fuite. La séparation des aspirants au regroupement familial (conjoint et/ou enfants mineurs) doit avoir eu lieu en raison de la fuite et les intéressés doivent avoir la volonté de poursuivre leur vie familiale. Il faut, en

plus, qu'il n'y ait pas de circonstances particulières s'opposant à l'octroi de l'asile (ATAF 2017 VI/4 consid. 3.1 et 4.4.2 ; 2012/32 consid. 5.1 et 5.4 et jurispr. citée ; Minh Son Nguyen, Migrations et relations familiales : de la norme à la jurisprudence et vice versa, in : Amarelle/Christen/Nguyen, Migrations et regroupement familial, 2012, p. 218 s.).

E. 3.1

En l'espèce, le recourant étant un réfugié reconnu au bénéfice de l'asile depuis le 25 novembre 2016, la première condition de l'art. 51 al. 1 LAsi est remplie. Il reste donc à examiner si, avant son départ d'Erythrée, A. _____ et B. _____ formaient une communauté familiale et s'ils ont été séparés en raison de la fuite de l'intéressé.

E. 3.2

Le Tribunal constate d'emblée que les informations fournies par A. _____ dans le cadre de sa demande de regroupement familial ne correspondent pas à celles données lors de ses auditions. En effet, le recourant a expressément déclaré que sa seconde épouse l'avait quitté deux mois après la célébration de leur mariage. Elle n'aurait pas été en mesure de s'occuper de ses enfants et aurait même « fait du mal » à ces derniers. Il n'aurait ainsi plus eu de contact avec elle depuis lors et n'aurait même plus eu envie de parler d'elle (PV d'audition du 17 octobre 2014 [A6/13 ch. 1.14] ; PV d'audition du 17 novembre 2016 [A23/23 p. 5 et 19, R 34-35 et R 172]). Le recourant a en outre affirmé avoir vécu, depuis 20(...) et jusqu'à son départ du pays, uniquement avec sa soeur et ses quatre enfants, à E. _____ (PV d'audition du 17 octobre 2014 [A6/13 ch. 2.02] ; PV d'audition du 17 novembre 2016 [A23/23 p. 6, R 44]). Dans son recours, au contraire, A. _____ a expliqué que le couple n'avait pas mis un terme définitif à leur relation mais s'était uniquement disputé, en raison des nombreuses absences du recourant, et que B. _____ était retournée vivre chez ses parents pour ne pas être seule. Ils auraient toujours gardé contact et auraient le projet de reconstruire une vie familiale en Suisse. Or, de tels propos ne sont pas crédibles et divergent de façon substantielle des déclarations précitées, étant précisé que les seules photographies fournies ne permettent pas de les étayer. Il apparaît bien plutôt que le recourant a tenté de dépeindre, pour les besoins de sa cause, une situation familiale bien différente de ce qu'elle était en réalité.

E. 3.3

Le recourant s'est d'ailleurs montré incohérent, voire contradictoire, affirmant tantôt que ses cinq enfants et sa seconde épouse vivaient chez sa famille, à D. _____ (demande du 10 février 2017 et écrit du 23 février 2017), tantôt que C. _____ était « toujours » dans la famille de B. _____ (écrit du 22 septembre 2017) et que ses quatre premiers enfants n'auraient que peu connu celle-ci et n'auraient jamais vu C. _____ (écrit du 21 novembre 2018). Bien plus, lors de son audition, la fille aînée de l'intéressé, F. _____ (N [...]), n'a aucunement fait mention de l'existence de B. _____, ni même de C. _____. Il ressort finalement que, suite au départ du recourant d'Erythrée, les enfants auraient été emmenés par leur grand-père à G. _____ (nus-zoba H. _____, zoba Dehub), où F. _____ aurait vécu jusqu'à sa fuite du pays, en 20(...) (PV d'audition de du 25 janvier 2019 [B8/11 ch. 2.02]).

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, le recourant n'a pas rendu crédible avoir formé une communauté familiale avec B. _____ avant son départ d'Erythrée. La condition de l'existence d'une vie en ménage commun, préalable à la séparation par la fuite de l'un des époux, n'est pas

remplie.

E. 3.5

La situation de C. _____ demeure particulièrement floue. Le recourant a déclaré qu'il ne l'avait jamais vu et n'a fourni que peu d'informations ou de renseignements à son sujet, indiquant par exemple deux années de naissance différentes, 20(...) ou 20(...) (PV d'audition du 17 octobre 2014 [A6/13 ch. 3.01] ; demande de regroupement familial du 10 février 2017). Leur lien de parenté prétendu n'est du reste pas démontré, compte tenu notamment de l'absence de document original probant ou de tout autre moyen idoine propre à l'établir. Dans ces conditions, le grief d'une violation de l'art. 3 de la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE, RS 0.107) doit être rejeté.

E. 3.6

S'agissant de l'application de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), le Tribunal rappelle que la condition de la séparation par la fuite prévue à l'art. 51 al. 4 LAsi doit être respectée et ne souffre d'aucune exception. Ainsi, de jurisprudence constante, en l'absence de réalisation de l'une des conditions fixées à l'art. 51 LAsi, il n'appartient pas aux autorités compétentes en matière d'asile d'examiner l'affaire sous l'angle de l'art. 8 CEDH (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 6 p. 43 et 2006 n° 8 p. 92, toujours d'actualité). Cette question est du seul ressort des autorités compétentes en matière d'autorisation de séjour au titre du regroupement familial relevant du droit ordinaire des étrangers (arrêts du Tribunal D-4163/2018 du 6 août 2018 consid. 6, E-28868/2018 du 6 juin 2018 p. 6 et E-180/2016 du 9 mai 2017 consid. 3.5).

E. 3.7

Partant, c'est à bon droit que le SEM a refusé l'autorisation d'entrée en Suisse et l'asile familial à B. _____ et à C. _____. Le recours doit donc être rejeté.

E. 4

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, compte tenu de la situation personnelle du recourant, il y a lieu de renoncer à en percevoir (art. 6 let. b FITAF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.